



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-185

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2023-10-03-00006 - 231003 APMD Moulin Mondrais SMITH signe (10 pages) Page 3

35-2023-09-29-00007 - PREF-ARM-E23100310320-zac-multisite-st-grégoire (24 pages) Page 14

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2023-10-06-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 39

35-2023-10-04-00007 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par le 11ème Régiment d'Artillerie de Marine (11e RAMA) le 06 octobre 2023 à 11 h (1 page) Page 44

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile**

35-2023-10-06-00001 - Liste des candidats reçus au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) aux sessions organisées les 16 décembre 2022, 10 février, 14 et 29 avril, et 2 juin 2023 par la Société nationale des sauvetage en mer (SNSM) (2 pages) Page 46

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-03-00006

231003 APMD Moulin Mondrais SMITH signe



**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE COUESNON  
AU DÉVERSOIR DU MOULIN DE LA MONDRAIS, SUR LES COMMUNES DE SENS-DE-  
BRETAGNE ET ROMAZY**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaire : Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3, L.214-17 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

**Vu** le diagnostic réalisé par le service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité au droit des ouvrages du Moulin de la MONDRAIS, en décembre 2016, et son rapport complémentaire de septembre 2022, portant sur les impacts de ceux-ci sur la continuité écologique du Couesnon ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 17 janvier 2023 notifié à Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH ;

**Vu** le courrier du 20 janvier 2023 transmis à Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** le courrier de réponse du 30 janvier 2023, de Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

**Considérant** que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

**Considérant** que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

**Considérant** que le moulin de la MONDRAIS et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur le Couesnon sur les communes de Sens-de-Bretagne et Romazy, appartenant à Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°11037 ;

**Considérant** que le moulin de la MONDRAIS et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ;

**Considérant** que le Couesnon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le Couesnon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau (objectif maximal de 15%) ;

**Considérant** que le déversoir du moulin de la MONDRAIS a été classé comme ouvrage prioritaire dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées ;

**Considérant** que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

*« 1.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :*

*[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.*

*III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]» ;*

**Considérant** que le Couesnon, au droit des ouvrages du moulin de la MONDRAIS, fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012, pour les espèces cibles suivantes : saumon-atlantique, truite de mer, alose (alose feinte et grande alose), lamproie marine, anguille, truite fario, vandoise et brochet ;

**Considérant** que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé, en décembre 2016 une évaluation de la franchissabilité piscicole des ouvrages hydrauliques associés au moulin (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), complétée en septembre 2022, qui démontre que :

- la passe à poissons à ralentisseurs réalisée par les propriétaires, en 2016, située en rive droite du déversoir du moulin, est incompatible avec le franchissement de l'ensemble des espèces précitées ;
- les caractéristiques structurelles du déversoir, compte tenu de son implantation en barrage en lit mineur du Couesnon, et de ses ouvrages associés en font un obstacle à la montaison pour l'ensemble des espèces précitées ;

**Considérant** que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de la MONDRAIS et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

**Considérant** que la passe à poissons à ralentisseurs ne permet pas aux propriétaires de respecter cette obligation de résultat, eu égard à ses caractéristiques techniques ;

**Considérant** que Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH n'ont pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 17 janvier 2023 ;

**Considérant** que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7° du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1876, portant règlement d'eau du moulin de la MONDRAIS, dispose que « *Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.* » ;

**Considérant** que compte tenu de la non-conformité des ouvrages précités au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement, Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH ne respectent pas l'article 10 de leur règlement d'eau ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR** proposition du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTE

## **Titre I : OBJET DE L'ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH - demeurant au moulin de la MONDRAIS 35 590 SENS de BRETAGNE - sont mis en demeure :

- de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit des ouvrages hydrauliques associés au Moulin de la MONDRAIS (ROE n°11037 – déversoir du moulin) situé en barrage dans le lit mineur du Couesnon, à la montaison, pour les espèces-cible suivantes :

→ espèces amphihalines : saumon-atlantique, truite de mer, alosé (alose feinte et grande alose), lamproie marine et anguille ;

→ espèces holobiotiques : truite fario, brochet et vandoise.

- de respecter l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1876, portant règlement d'eau du moulin de la MONDRAIS.

### **Article 2 : Délai de la mise en demeure**

Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH doivent réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison des espèces-cible précitées et doivent transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 31 décembre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine  
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité  
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

### **Article 3 : Dispositions particulières**

Faute pour Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH de se conformer à la présente mise en demeure, ils encourent les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Gérald et Madame Vivien SMITH.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairies de SENS-DE-BRETAGNE et ROMAZY et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 6 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et MM. les Maire de SENS-DE-BRETAGNE et ROMAZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le **03 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation  
Le Chef du Service Eau et biodiversité



Benoît ARCHAMBAULT

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies des ouvrages

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages



## Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

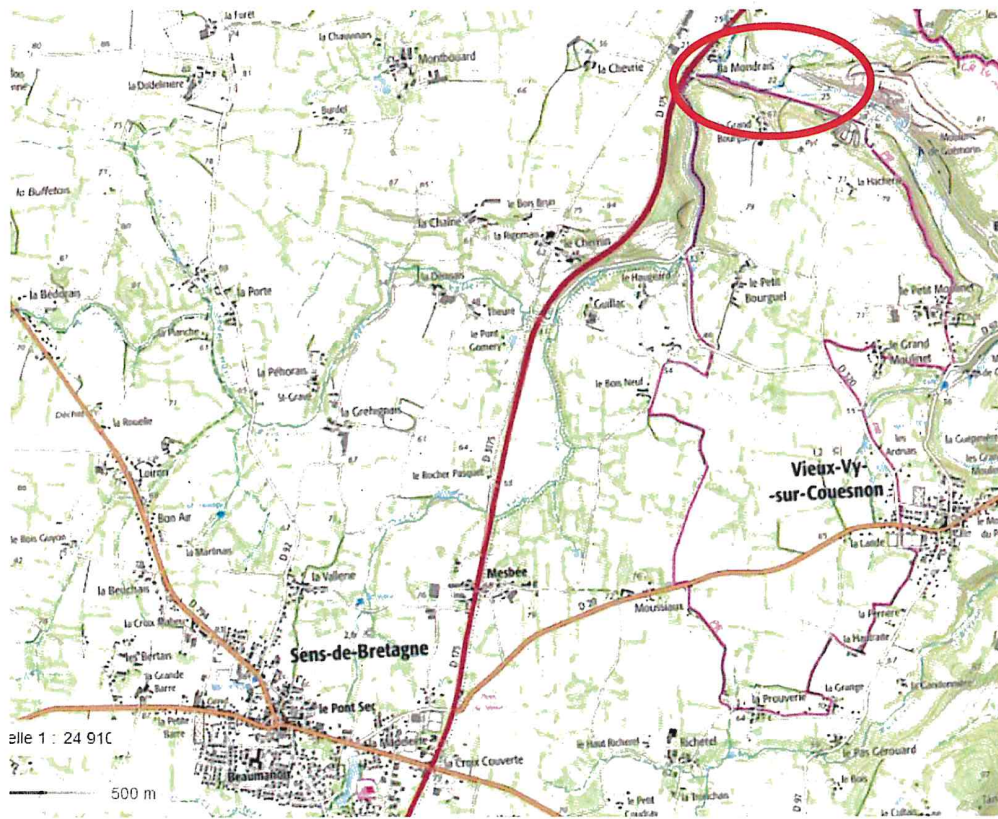
### Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

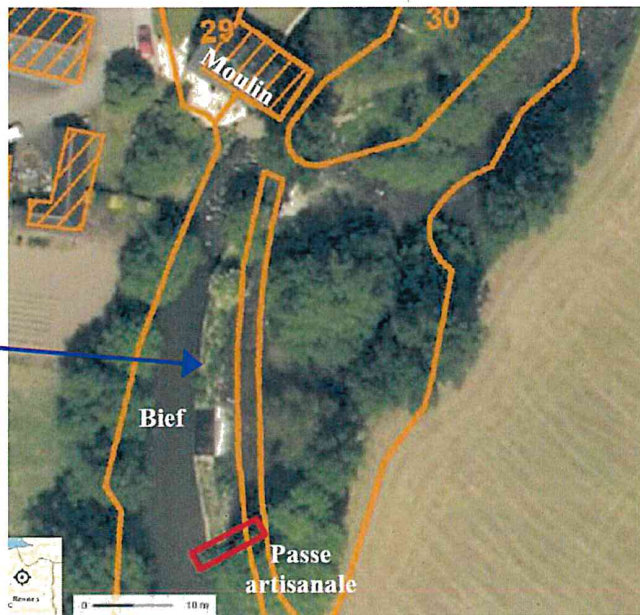
### Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de la MONDRAIS et photographies des ouvrages

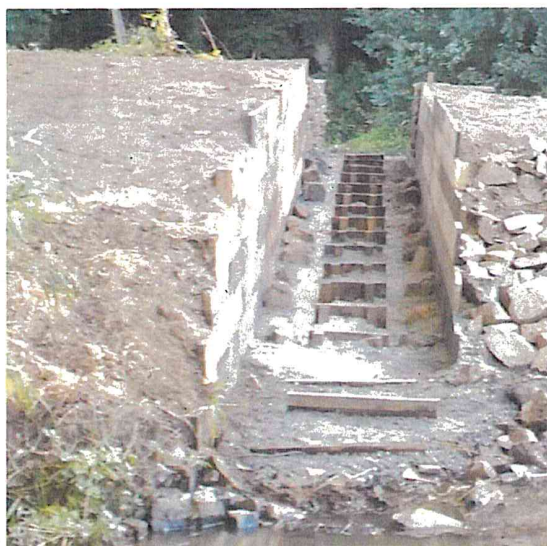


Déversoir  
du moulin

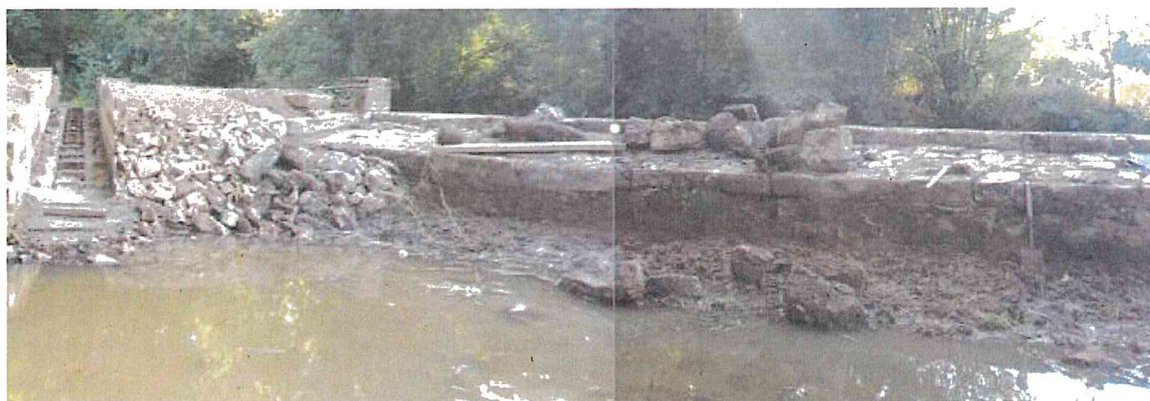


Extraits des rapports diagnostic de la continuité réalisés par l'OFB de décembre 2016 / septembre 2022

Vue de la passe-à-poissons à ralentisseurs du Moulin de la Pondrais (photographie du 14/12/2016)



Vue d'ensemble déversoir et passe-à-poissons (photographie du 19/09/2022)



Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

**Au regard des données recueillies le 14/12/2016, la conformité de l'ouvrage moulin de la Mondrais situé en liste 2 sur le cours d'eau à migrateurs Le Couesnon ne semble aujourd'hui pas assurée au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.**

Rappelons que l'Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne définit en son article 1er l'obligation "*d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de cinq ans après la publication*". Son article 4 précise "*l'obligation d'assurer la circulation (montaison et dévalaison) s'applique aux espèces amphihalines citées en annexe et aux espèces holobiotiques qui seront précisées dans le cadre de l'instruction des propositions d'aménagement ou de modification des modalités de gestion de chaque ouvrage concerné*".

Le Couesnon du pont de la RD20 jusqu'à la mer	Anguille, saumon atlantique, truite de mer, alose, lamproie marine et espèces holobiotiques
---	---

A l'analyse des résultats, il s'avère que **l'ouvrage existant est incompatible avec le franchissement de l'ensemble des espèces visées à l'arrêté**. Quand bien même un saumon atlantique ait été aperçu par nos services en amont immédiat de l'ouvrage le 14/12/16, cette seule présence ne valide en rien **le fonctionnement optimal règlementaire attendu**. A titre exceptionnel, il n'est pas à exclure que lors des épisodes de crues et de hauts débits, du fait notamment de l'ennoiement par l'aval, de l'ouverture du vannage, et compte tenu de leur capacité de saut, ou de déplacement dans les zones de moindre courant, certains individus réussissent à franchir l'ouvrage.

**Il conviendrait dès lors selon nous de réaliser un ou des nouveau(x) dispositif(s) qui devra(ont) garantir la montaison de l'ensemble des espèces visées.**



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-09-29-00007

PREF-ARM-E23100310320-zac-multisite-st-grégoir  
e

**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions modificatives et complémentaires en application de l'article  
R.181-45 du Code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août  
2021**

**Aménagement de la ZAC Multisite  
sur la commune SAINT-GREGOIRE**

**Bénéficiaire : Commune de SAINT-GREGOIRE**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-6, L.350-3, L.411-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants, R.350-20 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin Rennais et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu** la délibération du 19 décembre 2019 du Conseil de Rennes Métropole approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de Rennes Métropole et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de l'aménagement de la ZAC Multisite sur la commune de Saint-Grégoire, délivré le 3 août 2021, à la commune de Saint-Grégoire ;
- Vu** le porter à connaissance complet déposé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par la commune de Saint-Grégoire, au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, reçu le 10 juillet 2023, enregistré sous le numéro n°35-2023-00069, présentant les modifications et compléments apportés au projet d'aménagement de la ZAC

multisite de Saint-Grégoire et comportant une demande d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement modifié ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire présenté en séance du CODERST du 19 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2023 ;

**Vu** les observations formulées par la commune de Saint-Grégoire, lors de la séance du CODERST du 22 septembre 2023, dans le cadre de la phase contradictoire, sur le projet d'arrêté complémentaire, dans les formes prévues par l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral initial du 3 août 2021 autorisait l'aménagement de la ZAC Multisite de Saint-Grégoire sur trois secteurs (centre-ville, le Bout du Monde et le secteur du franchissement du canal d'Ille-et-Rance) sur une superficie d'environ 55 ha ;

**Considérant** que la commune de Saint-Grégoire a mené une étude complémentaire en 2022 et 2023 afin de modifier les caractéristiques techniques de l'ouvrage de franchissement projeté dans le dossier de demande d'autorisation initial, pour que celui-ci puisse s'intégrer davantage dans le paysage environnant et favoriser le corridor écologique formé par le canal d'Ille-et-Rance et de ses berges ;

**Considérant** que la commune de Saint-Grégoire a notamment décidé d'allonger l'ouvrage de franchissement (de 75 mètres à 130 mètres) du canal d'Ille-et-Rance pour :

- préserver le canal et sa ripisylve, directement impactés par le projet initial ;
- repousser les remblais d'accès à l'ouvrage ;
- supprimer plusieurs ouvrages de décharges ;
- optimiser les ouvrages de circulation de la faune en fonction de leur utilité et supprimer ceux qui n'ont plus d'utilité fonctionnelle ;

**Considérant** que les modifications découlant de l'étude complémentaire susvisée améliorent la transparence de cet ouvrage pour la biodiversité grâce d'une part à l'augmentation de la portée de l'ouvrage de franchissement d'au moins 25 mètres au Nord et au Sud par rapport au canal et d'autre part, au retrait du remblais sous le nouvel ouvrage projeté par rapport au projet initial ;

**Considérant** que les dispositions techniques relatives à ces modifications en faveur de la transparence de l'ouvrage pour la biodiversité sont présentées par le dossier de porter de connaissance n°35-2023-00069, découlant de ces études ;

**Considérant** que cette amélioration entraîne la suppression de deux passages "grande faune" devenus inutiles, respectivement au Nord et au Sud de l'ouvrage, ainsi que le positionnement de deux passages "petite faune" au sud de l'ouvrage pour augmenter leur efficacité ;

**Considérant** que la commune de Saint-Grégoire a, en outre, décidé d'ajuster les choix d'aménagement retenus pour la gestion des eaux pluviales des secteurs du Bout du Monde et du franchissement du canal, en intégrant les dispositions du règlement de gestion des eaux pluviales figurant dans le PLUi de Rennes Métropole, et en privilégiant ainsi une gestion intégrée associant infiltration à la parcelle et rétention ;

**Considérant** que l'augmentation des surfaces vouées à l'infiltration et le retrait des surfaces cessibles de la surface imperméabilisée « publique » permet, sur le secteur dit du « Bout du Monde », de diminuer la surface active de rejet des eaux pluviales et ainsi de limiter le volume de rétention nécessaire ;

**Considérant** que le secteur du franchissement est localisé en zone rouge tramée au Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin Rennais, approuvé le 10 décembre 2007, zoné où est autorisé un ouvrage d'art accompagné de sa voirie ;

**Considérant** que les nouvelles caractéristiques de l'ouvrage de franchissement permettent de réduire la surface de remblais en lit majeur, à 1 590 m<sup>2</sup> (pour un volume soustrait de 1 371 m<sup>3</sup>) par rapport au dossier d'autorisation initial, initialement estimée à 6 000 m<sup>2</sup> (pour un volume soustrait de 3 850 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet initial permettent de réduire de manière significative l'incidence du projet sur l'expansion des crues ;



**Considérant** que la nouvelle emprise des travaux permet de maintenir un équilibre surfacique entre les zones humides impactées dans le dossier d'autorisation environnementale et celles impactées par les évolutions de l'ouvrage de franchissement du canal d'Ille-et-Rance présentées par le porter à connaissance ;

**Considérant** que les zones humides nouvellement impactées au nord et au sud du canal correspondent à la typologie des zones humides évitées au nord et au sud du canal ;

**Considérant** que les évolutions du projet initial d'ouvrage de franchissement du canal d'Ille-et-Rance ont donc pour effet de modifier les emprises du chantier de travaux situées en zone humide, sans entraîner de modification de la surface des zones humides impactées, initiale de 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que parmi les rubriques de la nomenclature visées par l'arrêté d'autorisation environnementale initial du 3 août 2021, seule la surface soustraite au champ d'expansion de crues est modifiée, dans le cadre des évolutions apportées au projet d'aménagement de la ZAC multisite ;

**Considérant** que l'article L.350-3 du code de l'environnement dispose que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ; que le préfet peut autoriser une telle opération lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**Considérant** que la commune de Saint-Grégoire a intégré dans son dossier de porter à connaissance une demande d'abattage de 19 arbres d'alignement, au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, afin de permettre le franchissement du canal d'Ille-et-Rance et la desserte par le sud de la ZAC ;

**Considérant** que de nombreux arbres seront plantés sur le secteur du Bout du Monde, notamment en bordure de voiries, afin de conforter le réseau bocager et de valoriser les coulées vertes ainsi qu'au niveau de la zone de compensation de zones humides, tel que prescrit par l'article 7 du présent arrêté ;

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts, qui se fera à proximité de l'alignement concerné et dans un délai raisonnable ; dès lors que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier initial soumis à enquête publique prévoyait l'abattage de 27 ml d'arbres, soit 22 arbres, incluant 19 arbres d'alignement concernés par la demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres, et que le dossier de porter à connaissance, à l'origine du présent arrêté de prescriptions complémentaires, vient uniquement préciser les impacts et les mesures associées ;

**Considérant** qu'une nouvelle participation du public, au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, n'est donc pas nécessaire compte-tenu de la procédure d'enquête publique environnementale préalablement menée ;

**Considérant** que l'article L.181-2 15° du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite, d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du même code ;

**Considérant** que l'article R.181-46 du Code de l'environnement dispose que s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45, pour satisfaire les obligations définies par les articles L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans une logique d'évitement, les modifications apportées par le bénéficiaire au projet initial de franchissement du canal, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, permettent de réduire de manière significative ses incidences initiales, sur le corridor écologique formé par le canal d'Ille-et-Rance ; qu'en ce sens, la consultation des services et organismes prévue par l'article R.181-46 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

**Considérant** que conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement, la commune de Saint-Grégoire a souhaité présenter ses observations sur les prescriptions définies par le projet d'arrêté complémentaire dans le cadre du contradictoire, lors de la réunion du CODERST du 22 septembre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Grégoire a précisé, lors de cette réunion, qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur les prescriptions définies par ce projet d'arrêté complémentaire, suite à l'avis favorable du CODERST ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### Titre I : OBJET

#### **Article 1er – Bénéficiaire du présent arrêté**

La commune de Saint-Grégoire (Mairie - Impasse Chateaubriand - BP 96232 - 35762 SAINT-GREGOIRE) est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire de l'arrêté d'autorisation environnementale du 3 août 2021, relatif à l'aménagement de la ZAC Multisite de Saint-Grégoire, tel que défini par l'article 2 ci-dessous. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 – Caractéristiques et localisation des modifications / compléments apportés au projet initial**

Le bénéficiaire met en œuvre les modifications et compléments suivants, au dossier d'autorisation initial d'aménagement de la ZAC Multisite de Saint-Grégoire, suivant les modalités suivantes :

- sur le secteur centre-ville : absence de modification et de compléments ;
- sur le secteur du Bout du Monde : modification du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (redécoupage des 5 bassins versants) et application des principes de gestion proposés par le PLUi de Rennes Métropole ;
- sur le secteur du franchissement :
  - modification du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (redécoupage des 3 bassins versants) et application des principes de gestion proposés par le Plui de Rennes Métropole ;
  - augmentation de la longueur de l'ouvrage de franchissement (portée du pont de 130 mètres au lieu de 75 mètres), permettant le retrait du remblai sous l'ouvrage initial et entraînant de fait une diminution de la surface soustraite au champ d'expansion de crues ;
  - suppression de plusieurs passages "grande faune" et "petite faune" rendus non nécessaires et repositionnement d'autres ouvrages de circulation de la faune.

Le bénéficiaire réalise en complément de ces modifications, les travaux d'abattage d'alignements d'arbres initialement prévus dans le dossier d'enquête publique mais antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et du décret n°2023-384 du 19 mai 2023.

#### **Article 3 – Modification des rubriques de la nomenclature IOTA**

La surface de remblais réalisés en lit majeur de cours d'eau, visée dans le tableau des rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau, à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est modifiée : 1590 m<sup>2</sup> au lieu de 6000 m<sup>2</sup>.

### Titre II – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

#### AU TITRE DES ARTICLES R.181-45, L.211-1 et L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales (ANNEXE n°1)**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent article.

##### • Mesures de réduction

L'aménagement de la ZAC conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings, ...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales, comprenant la réalisation des ouvrages de rétention suivants :

- dans le secteur du centre-ville, les principes de gestion des eaux pluviales du secteur centre-ville sont les suivants :
  - l'obligation pour les îlots privés créés de mettre en place une gestion à la parcelle suivant les principes de gestion proposés par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Rennes Métropole ;
  - l'utilisation de matériaux perméables dans l'aménagement urbain, ou à défaut de structures infiltrantes ;
  - la poursuite de la mise en œuvre du schéma directeur sur le bassin versant centre-ville.

- dans le secteur du Bout du Monde, les principes de gestion sont les suivants :
  - création d'ouvrages d'infiltration sur le domaine public intégré aux espaces verts afin de favoriser l'infiltration des pluies de faibles intensités ;
  - utilisation de dispositifs de collecte et d'évacuation en surface (noue et caniveau) ;
  - les futurs propriétaires des emprises cessibles ont l'obligation de gérer leurs eaux pluviales avec infiltration sur la base d'un volume d'infiltration de 10 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé avec un volume total de régulation / rétention de 28 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Les parcelles cessibles dirigeront les trop-pleins de leur ouvrage directement vers les noues ou les caniveaux aménagés sur les espaces publics.

**Le secteur du Bout du Monde est redécoupé en 5 bassins versants.** Les surfaces actives ont été réévaluées. Les caractéristiques des bassins-versants sont les suivantes :

Bassins versants pluviaux	Exutoire	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface cessible (m <sup>2</sup> )	Surface totale emprise publique (m <sup>2</sup> )	Surface imperméabilisée sur emprise publique en m <sup>2</sup>	Coefficient ruissellement moyen	Volume de stockage ratio : 28 l/ha imperméabilisé	Débit de Fuite ratio : 20 l/s/ha imperméabilisé
Bassin A	Bassin Daguët	27 315	11 625	15 690	6 942	0,44	195 m <sup>3</sup>	13,9 l/s
Bassin B	Noue> Daguët	35 670	16 866	18 804	8 136	0,43	228 m <sup>3</sup>	16,3 l/s
Bassin C	Noue> Montgizon	39 070	23 645	15 425	6 960	0,45	195 m <sup>3</sup>	13,9 l/s
Bassin D	Bassin> Canal	145 385	61 614	83 771	38 773	0,46	1086 m <sup>3</sup>	77,6 l/s
Bassin E	Bassin> Canal	29 135	17 893	11 242	5 401	0,48	151 m <sup>3</sup>	10,8 l/s

- dans le secteur du franchissement, les eaux de ruissellement, provenant principalement de la voirie, seront récupérées dans des noues positionnées le long des voiries puis acheminées vers des bassins (ANNEXE n°1), équipés de vanne de confinement.

**Le secteur du franchissement est redécoupé en 3 bassins versants** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassins versants pluviaux	Exutoire	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface imperméabilisée sur emprise publique en m <sup>2</sup>	Coefficient ruissellement moyen	Volume de stockage ratio : 28 l/ha imperméabilisé	Débit de Fuite ratio : 20 l/s/ha imperméabilisé
Bassin F	Canal Nord	6 675	4 083	0,44	114 m <sup>3</sup>	8,17 l/s
Bassin G	Diffusion dans la zone humide puis canal	6 950	3 910	0,43	109 m <sup>3</sup>	7,82 l/s
Bassin H	Bas Charbonnière	4 105	3 306	0,45	93 m <sup>3</sup>	6,61 l/s

Dans tous les secteurs, les bassins seront équipés d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle, d'une cloison siphonide, d'une surverse et d'une grille de protection.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes de dimensionnement et de fonctionnement décrits dans le dossier de porter à connaissance n°35-2023-00069.

#### • Mesures de suivi

– Les bassins de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. L'entretien des bassins consiste en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important ou à minima deux fois par an. Les cloisons siphonides sont entretenues comme cela est préconisé par le fabricant voire à un rythme plus important si nécessaire.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le maître d'ouvrage, ou son gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonide seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un carnet d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le bénéficiaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

## **Article 5 – Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent article.

- **Mesure d'évitement des zones humides**

Le bénéficiaire évitera la destruction des zones humides sur les parcelles BE 175 et BE 168. La parcelle 168, qui devait être construite, est préservée en espace vert.

Le bénéficiaire effectue le balisage d'une nouvelle zone d'exclusion de chantier, par l'intermédiaire d'un écologue en début des travaux (**ANNEXE n°2**).

- **Mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides**

- **Impact définitif**

Après mise en œuvre du principe d'évitement, pour compenser la destruction d'une zone humide d'environ 1000 m<sup>2</sup> sur le secteur du franchissement (**ANNEXE n°3**), le bénéficiaire met en œuvre des mesures de compensation sur la parcelle BE 69 située à proximité immédiate du projet. Cette parcelle est une ancienne zone humide remblayée. **La compensation s'effectue sur une surface de 1,7 ha.**

Les mesures compensatoires consistent (**ANNEXES n°4 et 5**) :

- à supprimer les remblais pour retrouver le niveau du terrain naturel estimé à la cote 28,00 m NGF (cote du terrain naturel des zones humides limitrophes).
- à réaliser deux mares en cœur de zone humide de surfaces 80 m<sup>2</sup> et 430 m<sup>2</sup>.

**Les mesures compensatoires à la destruction de zone humide seront mises en œuvre préalablement, aux travaux d'aménagement sur ce secteur.**

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification

- **Impact temporaire**

A l'issue des travaux, les surfaces de zones humides impactées temporairement seront restaurées par le bénéficiaire in situ grâce à des mesures complémentaires :

- décompactage des sols ;
- remise en place de la terre végétale ;
- dispersion des graines de plantes adjacentes composant le milieu initial par la technique du paillage.

- **Mesures compensatoires aux remblais dans le lit majeur**

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure de compensation volumique à hauteur de 29 000 m<sup>3</sup>, disponible en cas d'épisodes de crue, qui compense le volume perdu dû à la mise en place du remblai au droit du pont (1 371 m<sup>3</sup>).

- **Suivi des mesures compensatoires**

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi durant les dix premières années pour vérifier l'efficacité de la compensation avec la réalisation d'inventaires de la faune et la flore avant après les travaux de restauration. Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctives si les constats observés ne remplissent pas les objectifs de compensation.

Les plans de récolement des mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Les rapports de suivi à N+2, N+5 et N+10 seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année.

## **Article 6 – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégées**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent article.

La commune de Saint-Grégoire devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

La présente dérogation est accordée sous réserve :

- du respect des prescriptions générales contenues dans cet article et dans le dossier de demande de dérogation, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées et aux groupes d'espèces subissant un impact résiduel ;
- de la mise en œuvre des mesures particulières suivantes définies pour l'ensemble des opérations « ZAC Multisite de Saint-Grégoire », précisées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées :

- **Mesures d'évitement et de réduction**

La préservation des espaces utilisés par les espèces devra être assurée conformément aux engagements précisés dans le sous-dossier de la demande d'autorisation environnementale relatif à la dérogation espèces protégées et des engagements complémentaires de la commune de Saint-Grégoire, respectivement du 18 mars 2020 et du 26 mai 2021, suite à l'avis du CNPN et à l'enquête publique.

En outre, les mesures particulières de réduction suivantes seront appliquées :

- En phase travaux**

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées. Des opérations de sauvetage par du personnel spécialisé devront être réalisées, si nécessaire. Les entreprises chargées des travaux s'engageront sur un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) ou équivalent dont la mise en œuvre sera décrite dans un Plan d'Assurance Environnement. Ces différents documents devront être communiqués au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande de ce service.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifiés comme étant à abattre dans la demande devront être prises. Les arbres à abattre présentant des cavités devront faire l'objet d'une inspection préalable. Tous les arbres et haies inscrits en Espace Boisé Classé (EBC) aux PLU(s) seront conservés.

Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes, en particulier le Laurier-cerise et la Vergerette du Canada.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant un tableau prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mars à août, période de nidification des oiseaux.

Selon les secteurs d'intervention et les phases de chantier, il pourra être procédé à la capture et au déplacement d'amphibiens selon les modalités précisées dans la demande, en particulier dans la zone située près du franchissement du canal. Ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (ramassage à la main) et en respectant les mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose définies par la Société Herpétologique de France. Ces captures devront faire l'objet d'un compte-rendu adressé au service eau et biodiversité de la DDTM.

#### **- En phase exploitation**

##### Ouvrage de franchissement du canal :

L'ouvrage de franchissement du canal prévu dans le dossier initial est modifié selon les plans en ANNEXE n°6 du présent arrêté et présentera les caractéristiques suivantes :

- la portée de l'ouvrage entre culées sera d'environ 130 m ;
- les appuis intermédiaires initialement prévus entre le chemin de halage et le canal sont reculés ; les piles seront toutes situées en dehors des contre canaux ;
- les remblais prévus sous l'ouvrage sont reculés d'environ 25 m de part et d'autre du canal ;
- l'ouvrage permettra une circulation mixte piétons/cycles, soit une voie automobile à double sens, soit à sens unique avec bande plantée.

L'éclairage nocturne est interdit sur cet ouvrage. Afin de limiter les risques de collision avec les chiroptères, une limitation de vitesse à 50 km/h sera instaurée au niveau du franchissement du canal.

##### **• Mesures compensatoires et d'accompagnement**

Conformément aux engagements du bénéficiaire, les mesures de compensation et d'accompagnement précisées dans les plans joints en ANNEXES n° 7 à 10 du présent arrêté et dans le sous-dossier de demande de dérogation espèces protégées, devront être mises en œuvre. Le bénéficiaire devra en particulier mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Mesures in-situ :

Dans la partie lotie de la ZAC, des ralentisseurs de vitesse accompagnés par une limitation à 30 km/h seront mis en place au niveau des franchissements de haies.

Sur les dépendances de la partie lotie, une bande de 4 m minimum de végétation naturelle fleurie sera préservée de part et d'autre des haies et fera l'objet de mode de gestion favorisant la biodiversité.

Dans la continuité de la phase de chantier, aucun remblai, ouvrage et/ou déblais susceptibles d'atteindre le système racinaire des arbres de hauts jets ne devra être réalisé.

##### Passages "grande faune" et "petite faune" aux abords du franchissement du canal :

Les passages "grande faune" et "petite faune" prévus dans le dossier initial sont modifiés selon les plans en ANNEXE n°7 et présenteront les caractéristiques suivantes :

- mise en place d'un passage "grande faune" et d'un passage "petite faune" au Nord en remplacement de 2 passages "grande faune" et d'un passage "petite faune" prévus initialement ;
- mise en place d'une ouverture arborée et 2 passages "petite faune" au Sud en remplacement d'un passage "grande faune" et de 2 passages "petite faune" prévus initialement.

##### Crapauducs et ouvrages annexes

Les mesures relatives au Crapauducs et ouvrages annexes, prévues dans le dossier initial, sont modifiées selon les plans en ANNEXE n° 7 et présenteront les caractéristiques suivantes :

- mise en place 2 crapauducs à fond végétalisé respectivement au droit du chemin de Saudrais, et au droit du bassin pluvial accolé à la voirie ;
- réalisation de murets de pierre pour les amphibiens, au croisement entre le chemin de la Saudrais et la future voie.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, les plans définitifs précis des ouvrages devront être adressés à la DDTM au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

## Mesures complémentaires

Le bénéficiaire mettra également en place des aménagements spécifiques favorables à la biodiversité selon le plan de l'ANNEXE n°8 au présent arrêté.

- réalisation de plantations étagées et diversifiées sur le site de compensation et sur les dépendances et bords de voiries de la zone à urbaniser en proscrivant les plantes exotiques envahissantes ;
- création d'hibernaculas et pierriers pour les reptiles ;
- installation d'hôtels à insectes ;
- installation de 20 nichoirs pour l'avifaune ;
- installation de 15 nichoirs à chiroptères.

Le cahier des charges de la ZAC imposera et/ou préconisera des mesures favorables à l'environnement et à la biodiversité dans un Cahier des Recommandations Architecturales, Paysagères et Environnementales. Il devra notamment proscrire la plantation d'espèces exotiques envahissantes.

Des réflexions sur les possibilités de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la ZAC devront être menées par les gestionnaires afin de limiter l'impact négatif sur les chiroptères, en réduisant le nombre de sources lumineuses et le temps des plages d'éclairage, et notamment en évitant les éclairages diffus des zones de haies et de chasse pour ces espèces. La suppression totale de l'éclairage nocturne, devra être privilégiée dans cette approche. A minima, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses devront être appliquées.

Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services en charge de l'entretien, suivant des méthodes écologiques et les modalités définies dans le plan de gestion. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques seront proscrits dans ces espaces.

- Mesures ex-situ hors périmètre de la ZAC (ANNEXES n°9 et 10):

Le bénéficiaire mettra en œuvre :

- un aménagement spécifique de la parcelle BE69 comprenant la création d'une zone de compensation de 1,7 ha favorable aux différentes espèces, au nord du canal d'Ille-et-Rance, comprenant 2 mares pour les amphibiens et des espaces terrestres associés (zone humide, hibernaculas, ronciers....) (ANNEXE n°9) ;
- un aménagement et une gestion spécifiques de la parcelle BE68 contiguë à la parcelle BE69, constitués d'un habitat de 0,55 ha encadré par 1,06 ha de prairie humide et 1,53 ha de boisement humide alluvial ;
- un aménagement et/ou une gestion spécifique des parcelles BD15(1,23 ha) et BD20(1,59 ha), BE99 (0,88 ha) et BE179 (2,28 ha) ; ces parcelles feront l'objet de clauses environnementales de gestion favorable à la biodiversité, à minima pendant une durée de 10 ans ;
- une mise en place d'une butée de terre de 100 ml en rive Sud du canal.

Des modes de gestion des espaces verts et dépendances favorables à la biodiversité, proscrivant notamment l'utilisation des pesticides, devront être mis en place. Des modes de gestion spécifiques seront mis en place sur les parcelles de compensation in-situ et ex-situ. **Le plan de gestion définitif des sites de compensation devra être transmis au préalable à la DDTM pour validation.**

### • **Mesures de suivi**

Outre l'accompagnement des travaux par un écologue, un suivi des groupes d'espèces concernés par la demande de dérogation devra être mis en place par le bénéficiaire dès le début des opérations d'aménagement, et pendant toute la durée du chantier ; ce suivi démarrera par un « état zéro » réalisé en début de chantier sur le périmètre de la ZAC et sur les sites de compensation de la ZAC. Un suivi biologique post-travaux sera ensuite effectué pendant 15 ans, suivant des périodicités différentes et selon les groupes d'espèces et les périmètres concernés. L'ensemble de ces données devra faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour chaque année de suivi et devra être versé aux bases de données nationales et régionales.

**Des protocoles de suivi seront établis par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus ; ils devront être soumis pour validation au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.**

Une comparaison des résultats obtenus avec les données initiales collectées sera effectuée et devra permettre si nécessaire de définir de nouvelles mesures ou de réaliser des ajustements des mesures déjà mises en place, en particulier sur les sites de compensation.

Au regard des observations réalisées au travers de ces suivis, le bénéficiaire devra adapter le plan de gestion global des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité sur le périmètre de la ZAC et sur les sites de compensation de la ZAC, notamment pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et leur gestion à long terme.



### **Titre III – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **AU TITRE DE L'ARTICLE L.350-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Autorisation d'abattage d'arbres d'alignement bordant des voies ouvertes à la circulation publique**

##### **Article 7 – Prescriptions relatives à la protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à abattre 19 arbres d'alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique, répartis sur 3 secteurs, tel que présenté dans le dossier de demande :

- 8 arbres bordant le halage au sud du canal d'Ille-et-Rance, situés au droit du futur ouvrage de franchissement ;
  - 2 arbres bordant le halage au nord du canal d'Ille-et-Rance, situés au droit du futur ouvrage de franchissement ;
  - 9 arbres le long du talus sud du chemin de la Saudrais, situés au niveau du futur carrefour entre la nouvelle voirie routière et le chemin de la Saudrais.
- **Mesures d'évitement**

Les arbres seront abattus en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 16 août et le 15 mars, et feront l'objet avant abattage d'une prospection par un écologue afin de s'assurer de l'absence de toute espèce.

- **Mesures de réduction**

Les arbres qui ne seront pas abattus mais susceptibles d'être impactés par les opérations à proximité seront protégés, sous la supervision d'un écologue qui s'assurera de la mise en œuvre effective de ces protections.

- **Mesures de compensation**

Tel que présenté dans le dossier de demande et en annexe, le bénéficiaire plante de nombreux arbres sur les secteurs du projet suivant :

- sur le secteur du Bout du Monde, afin de valoriser les coulées vertes et de conforter le réseau bocager constitué de chêne de qualité, le bénéficiaire procède à la plantation de nouveaux individus, notamment en bordure de voiries. Un parc central, avec des plantations, sera également créé au milieu de ce secteur. Environ 250 arbres seront plantés ;
- au niveau de la zone de compensation de zones humides, environs 75 arbres d'espèces locales seront plantés.

## **Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8 : Modification des dispositions générales**

Le paragraphe suivant de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 :

*« Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides et espèces protégées soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux. »*

**est remplacé par :**

*« Le bénéficiaire devra s'assurer que :*

- les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient conformes aux dispositions modificatives du dossier de porter à connaissance ;*
- les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides et espèces protégées soient conformes aux dispositions du dossier de porter à connaissance, et du dossier d'autorisation pour celles qui n'ont pas été modifiées.»*

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 est **complété** par le paragraphe suivant :

*« Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2023-00069, ainsi que celles et ceux annoncés dans le dossier d'autorisation environnementale non modifiés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et celui du 3 août 2021.*

*L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits. »*

**Les autres prescriptions définies par les articles 7 à 15 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 restent applicables.**

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 9 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de Saint-Grégoire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté complémentaire est déposé dans la mairie de Saint-Grégoire ;*
- Un extrait du présent arrêté complémentaire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Grégoire. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Grégoire ;*
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information ;*
- Le présent arrêté complémentaire est publié sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.*

## **Article 10 – Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté complémentaire est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté complémentaire peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

## **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Grégoire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

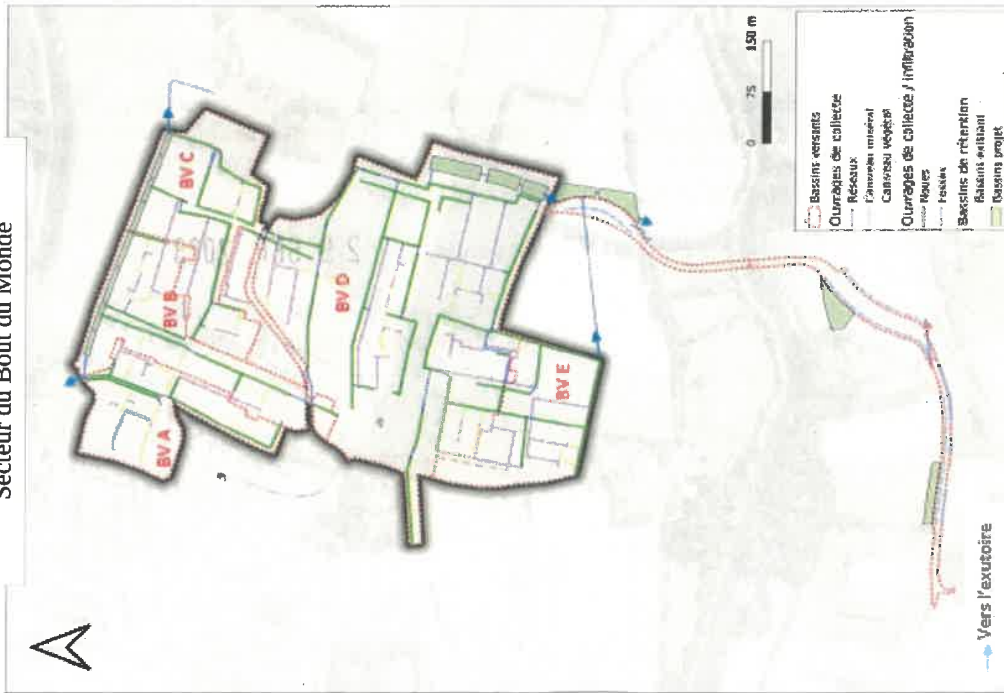
Fait à Rennes, le **29 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général par intérim,

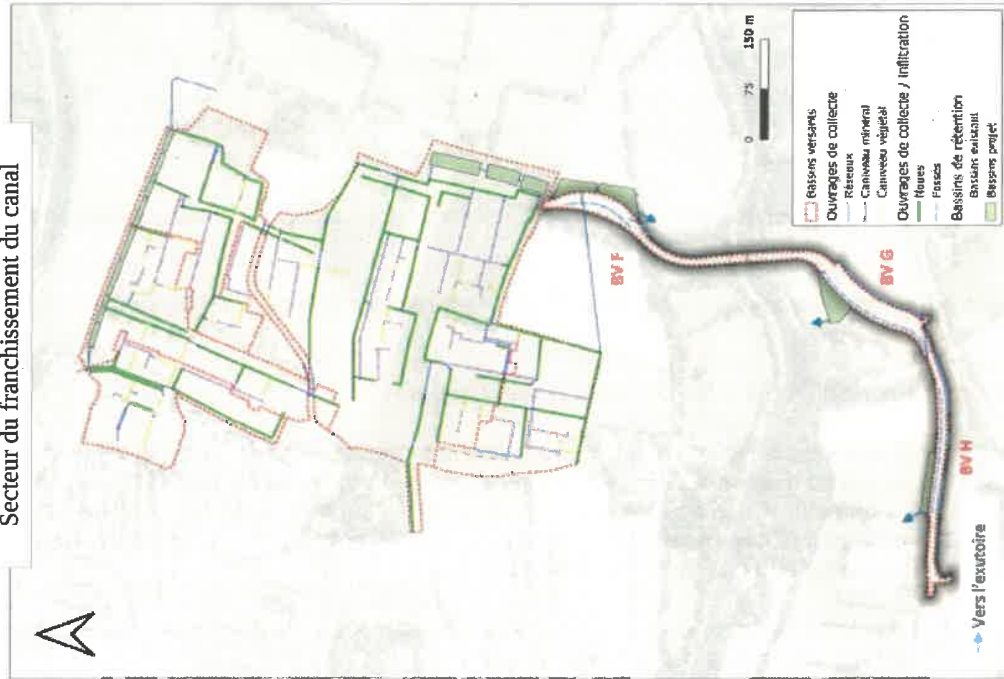
Arnaud **SORGE**

**Annexe n°1 - Plan de situation des bassins versants et des bassins d'eaux pluviales**

Secteur du Bout du Monde

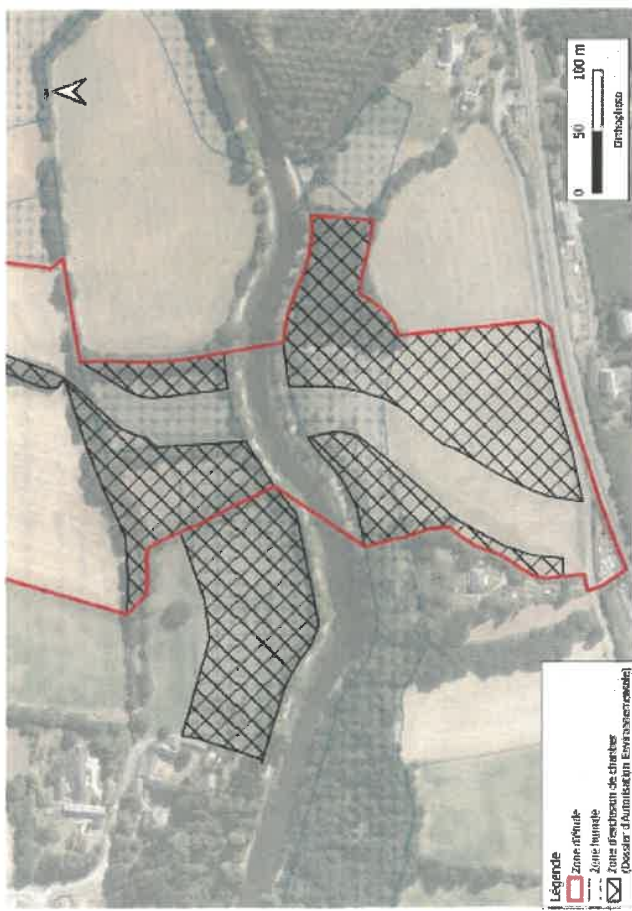


Secteur du franchissement du canal

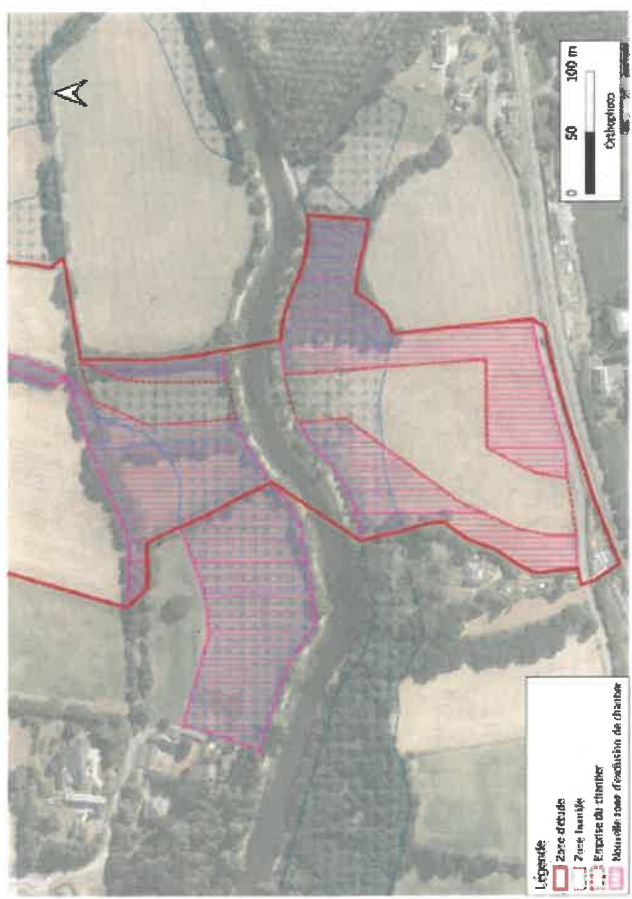


Annexe n°2 – Nouvelle zone d'exclusion de chantier pour préserver les zones humides

Dossier d'Autorisation Environnementale



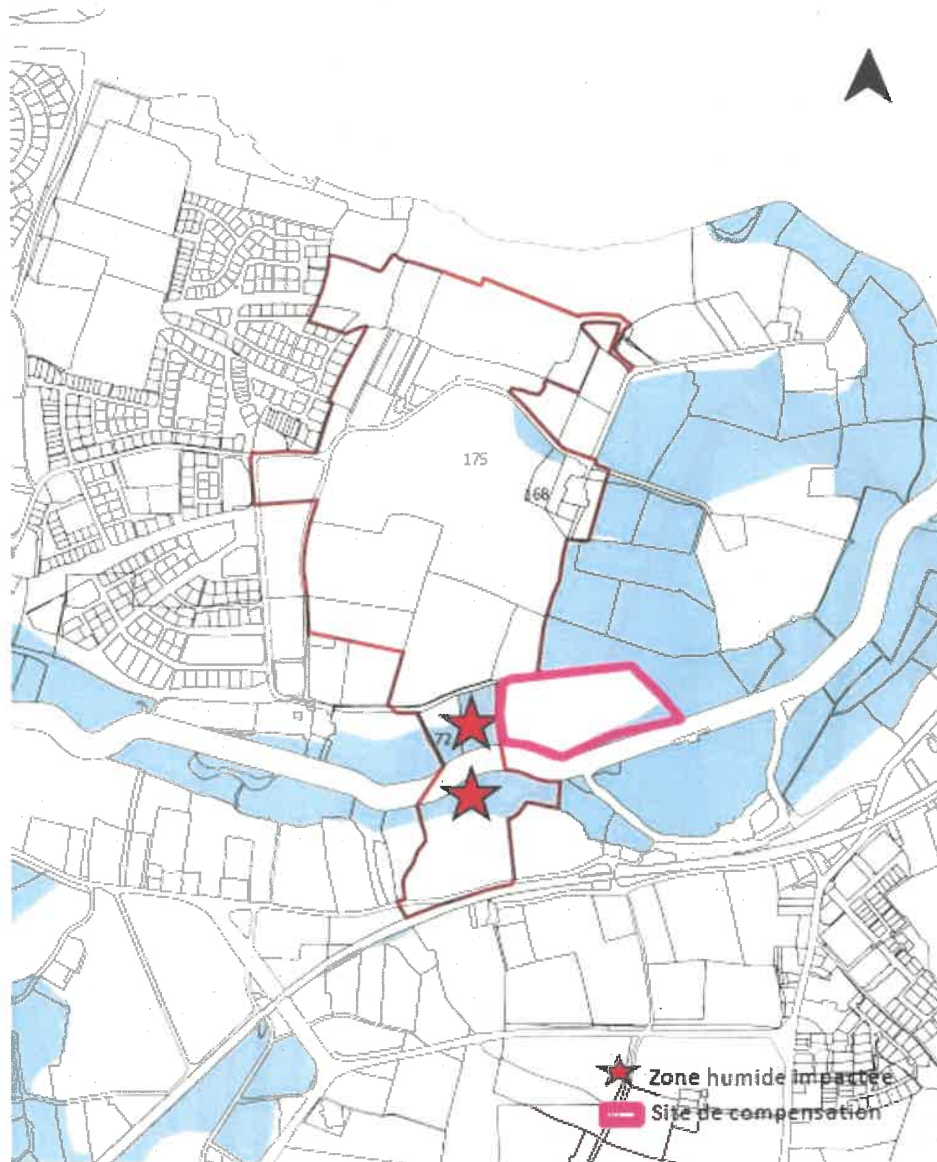
Portier-à-connaissance



Annexe n°3 : Comparaison des zones humides impactées entre l'arrêté d'autorisation initial et le porter à connaissance



## Annexe 4 – Site de compensation à la destruction des zones humides



### Légende

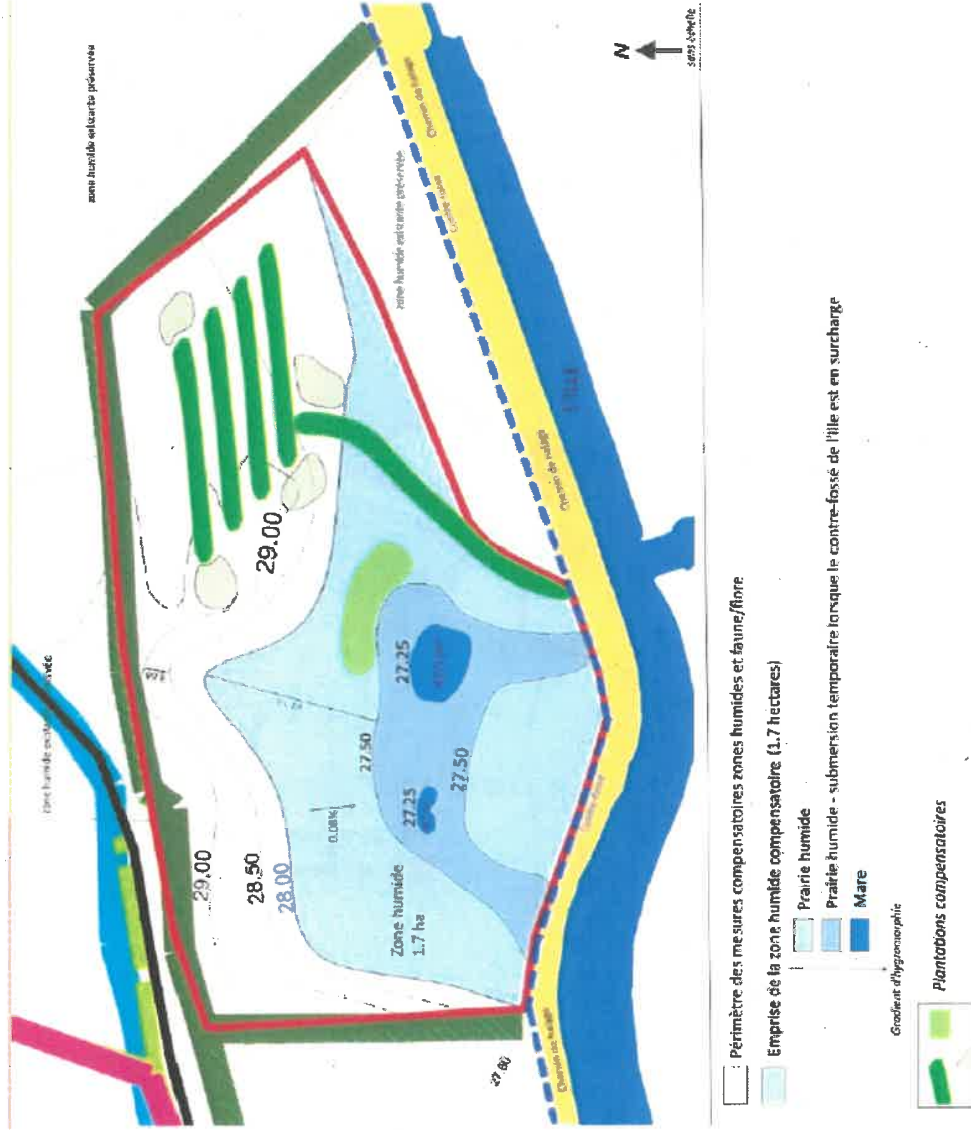
- Périmètre de l'étude - 2018
- Zones humides
- Parcelles

0 100 200 m



- ★ Zone humide impactée
- Site de compensation

**Annexe 5 : Descriptif de la mesure compensatoire liée à la destruction de zones humides**

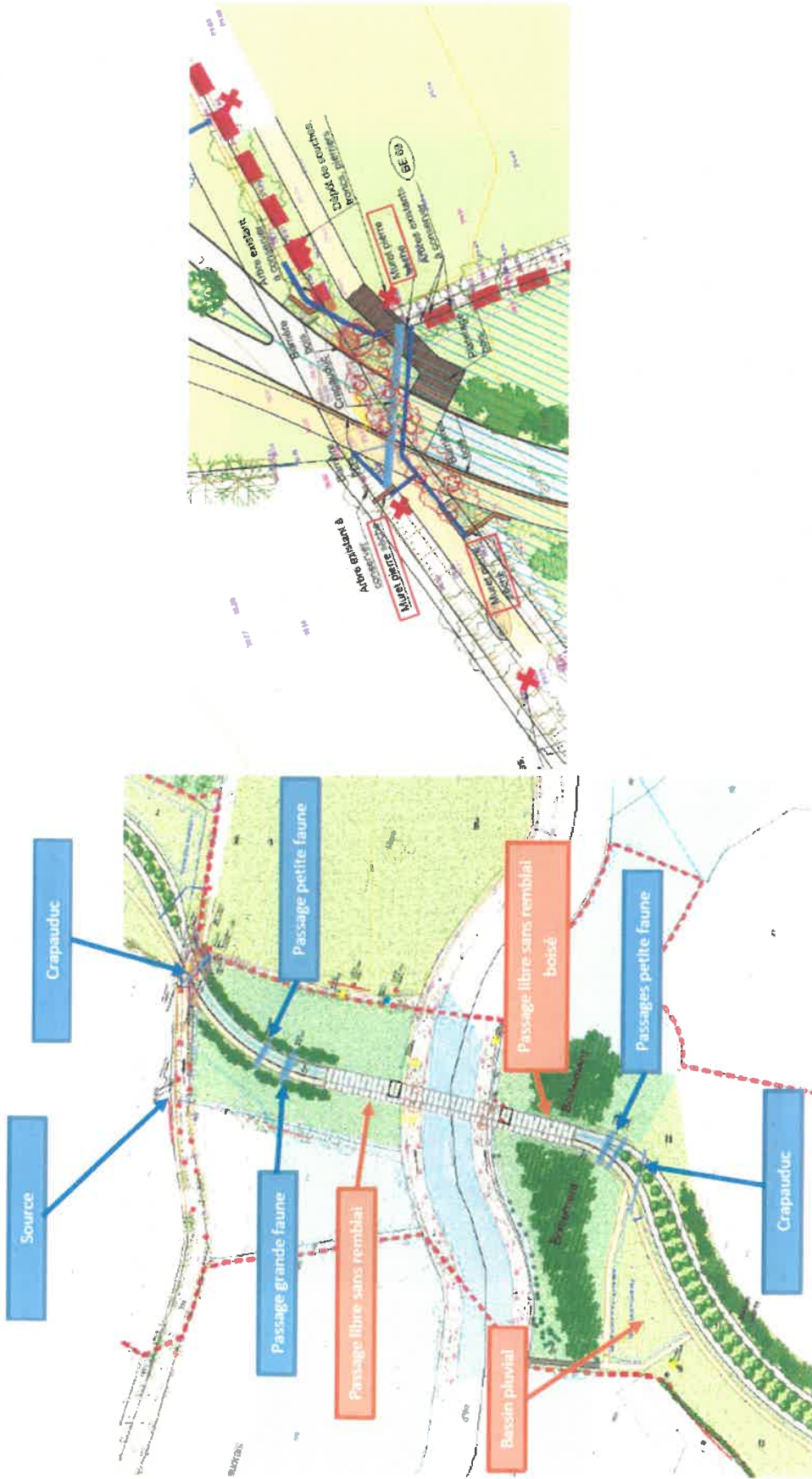




## Annexe 6 – Plans de l'ouvrage de franchissement modifié

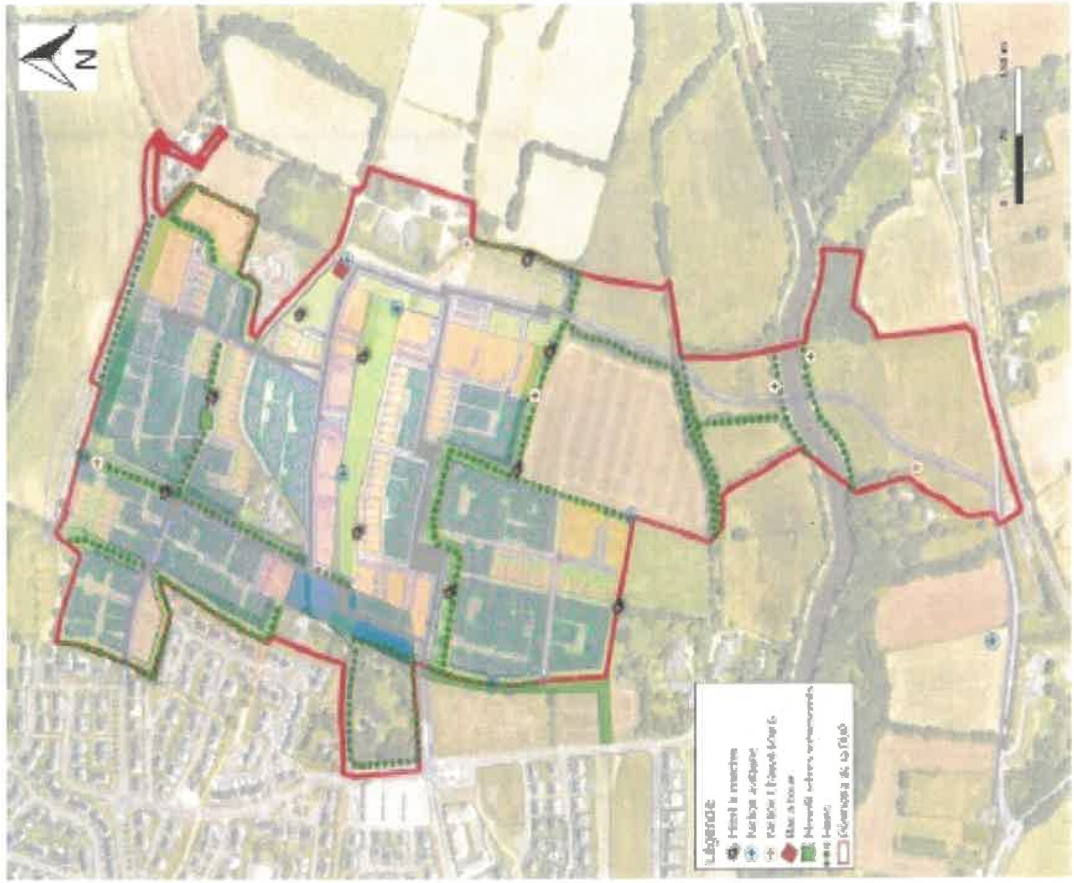


Annexe 7 – Plan d'implantation des passages "grande faune", "petite faune" et crapauducs



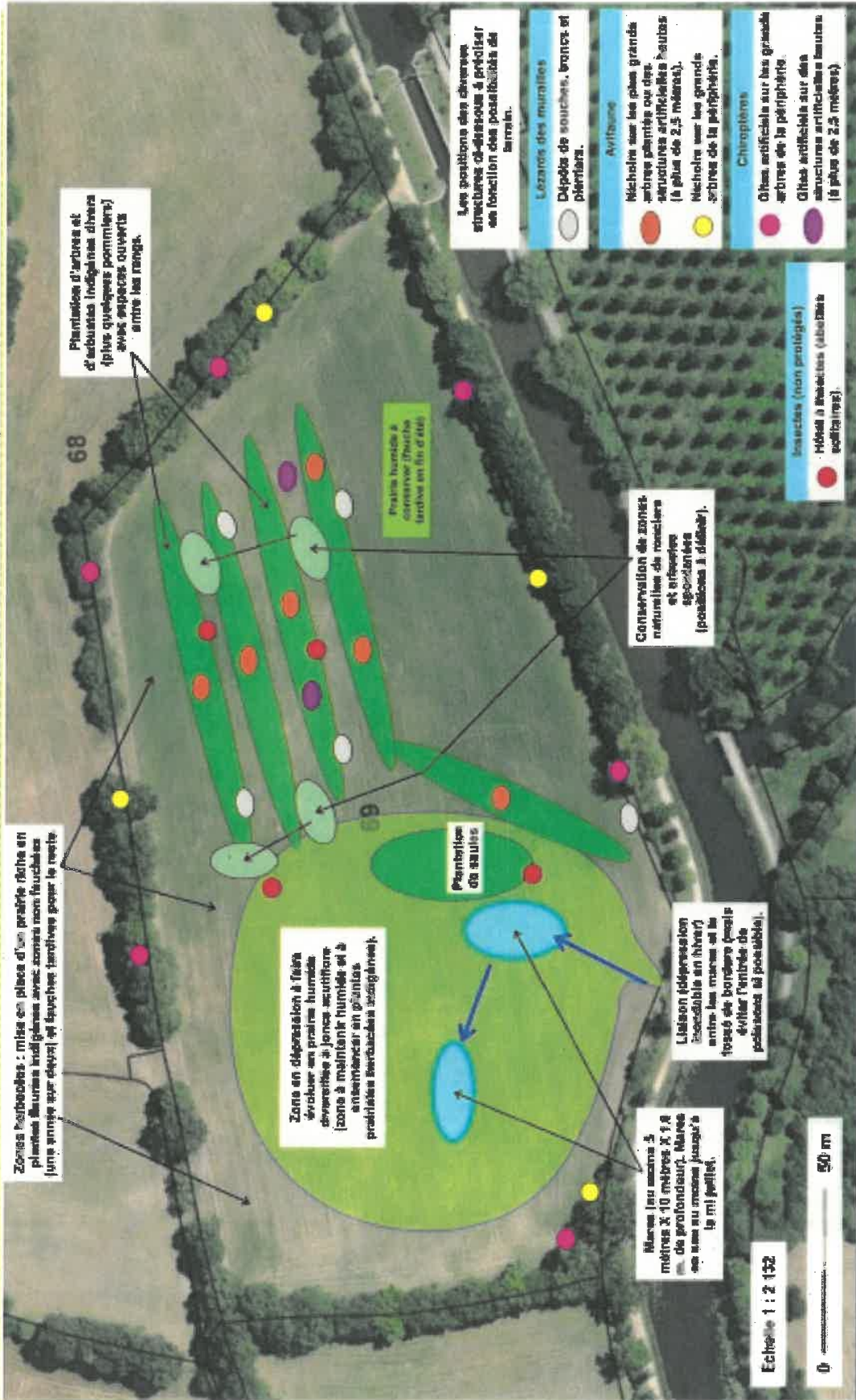
20/23

ANNEXE 8 – Descriptif des mesures compensatoires pour la faune

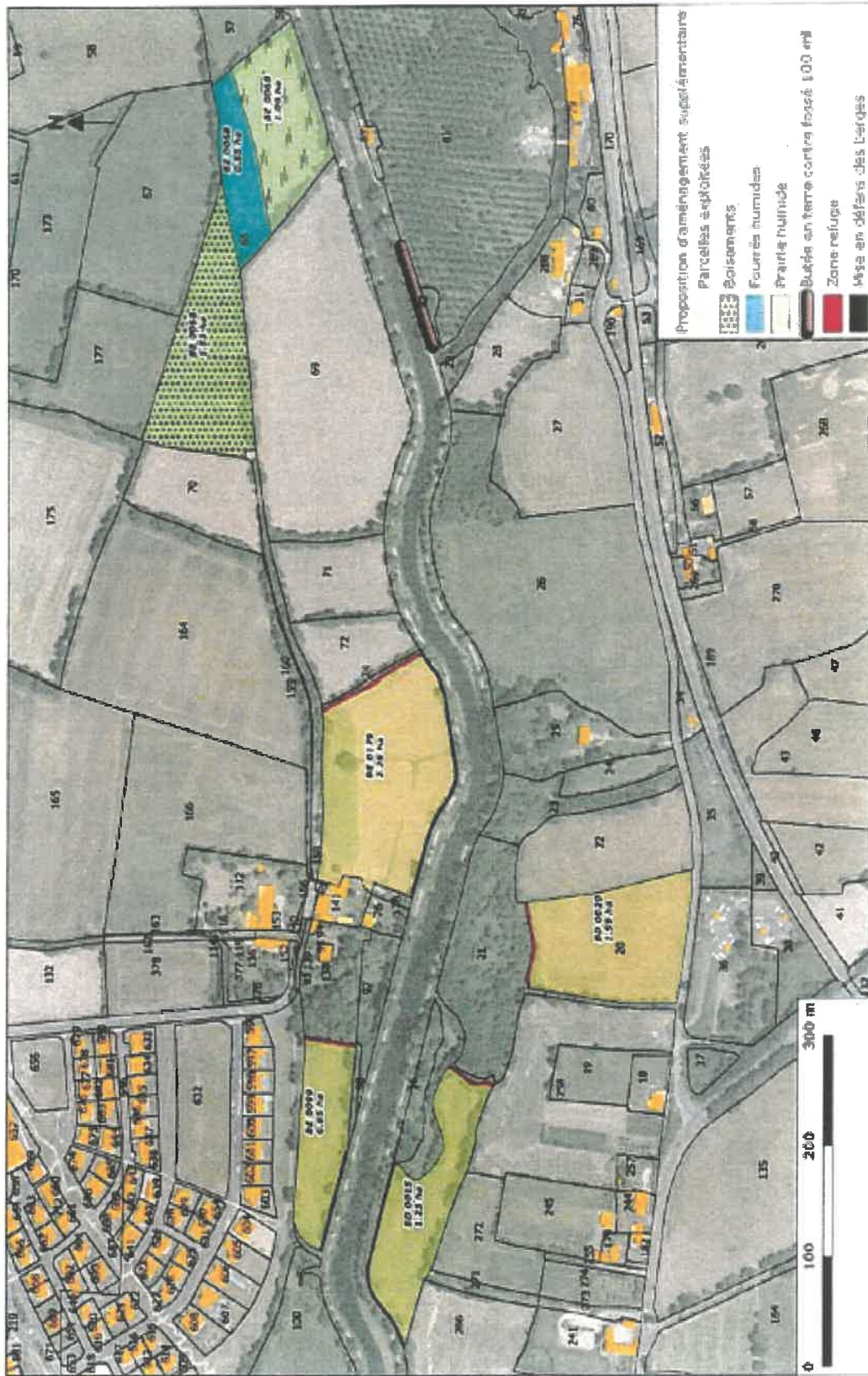


21/23

# ANNEXE 9 – Descriptif des mesures compensatoires biodiversité sur la parcelle n°BE69



ANNEXE 10 – Localisation des sites de compensation hors périmètre de la ZAC





Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-10-06-00002

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**VU** la demande du 04 octobre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images sur la commune de Rennes au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité lors du match de football du dimanche 8 octobre 2023 ;

**VU** la demande du 05 octobre 2023, rectifiant la requête du 04 octobre susvisée, par laquelle la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sollicite une modification du périmètre de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 8 octobre 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité



intérieure (CSI) prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Paris Saint-Germain au stade Roazhon Park à Rennes le dimanche 8 octobre 2023 à 20h45, dans le cadre de la 8<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Ligue 1 ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait être importante ;

**Considérant** qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Paris Saint-Germain ; que ce contentieux a commencé lors de la rencontre de la coupe de la ligue disputée au Roazhon Park le 30 janvier 2018, à l'issue de laquelle des ultras rennais avaient caillassé des minibus du Collectif Ultras Paris (CUP) de passage devant leur local ; qu'une brève échauffourée avait alors éclaté entre les deux groupes ;

**Considérant** qu'en réponse aux dégradations par tags commises le 22 septembre 2018 par des groupes ultras parisiens sur les locaux des supporters rennais, les supporters ultras du Roazhon Celtic Kop (RCK) ont tenté de rentrer en contact avec un groupe de supporters parisiens isolés à l'issue de la rencontre organisée le 23 septembre 2018 ;

**Considérant** qu'en marge de la finale de la coupe de France, le 27 avril 2019, des supporters ultras parisiens ont tenté d'en découdre avec leurs homologues breilliens ; que cette action a été endiguée par le service d'ordre ;

**Considérant** que le 27 juillet 2019, il était fait état sur les réseaux sociaux d'un combat de rue de type « *free fight* » organisé en France entre des supporters indépendants rennais et des supporters indépendants parisiens ;

**Considérant** que le 23 mai 2021, en amont de la rencontre Rennes – Nîmes, plusieurs supporters indépendants parisiens étaient détectés par les services de police non loin de l'enceinte sportive ; que ces individus identifiés comme étant « à risque » disposaient d'équipements démontrant leur velléité d'en découdre avec les supporters locaux ;

**Considérant** que le 23 septembre 2021, une banderole identitaire du RCK était dérobée par des supporters parisiens ; que la condamnation judiciaire des ultras de l'ex groupe Karsud à des « jours amende » pour le vol de cette bâche le 21 décembre 2022 n'a pas satisfait la vindicte des supporters du RCK envers les ultras parisiens ; que les ultras rennais sont animés d'une volonté de vengeance ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la rencontre jouée à Rennes le 3 octobre 2021, de nouvelles provocations et heurts ont été constatés ; qu'en fin de match, les ultras du RCK ont provoqué les ultras parisiens déjà embarqués dans leur bus pour le retour ; que ces derniers sont alors descendus en masse pour en découdre ; que le calme n'a pu être rétabli que grâce à l'intervention rapide des forces de l'ordre ;

**Considérant** que la veille du match du 15 janvier 2023 opposant le Stade Rennais Football Club au Paris Saint-Germain, deux clichés photographiques du groupe Karsud, exhibant fièrement la bâche totem dérobée au RCK en septembre 2021, ont été diffusés sur les réseaux sociaux engendrant une certaine nervosité au sein du « kop rennais » ; que la rencontre en elle-même classée de niveau 3 par

la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) n'a néanmoins été entachée d'aucun incident en raison du déploiement conséquent et dissuasif des forces de l'ordre ;

**Considérant** que, en raison notamment de l'antagonisme avéré entre supporters ultras des deux équipes, la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme envisage de classer cette rencontre comme un match à risques ;

**Considérant** en outre que des supporters traditionnels du PSG en provenance de Paris et de la région Grand-Ouest devraient également faire le déplacement et assister à la rencontre au milieu du public breton ; que cette promiscuité pourrait également générer des tensions ;

**Considérant** qu'il existe ainsi un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 8 octobre 2023 ; que la mobilisation des forces de sécurité, qui seront par ailleurs appelées à sécuriser la Coupe du monde de rugby, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou pour gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** que, d'une part, les voies d'accès menant au stade rennais sont régulièrement congestionnées en amont des matchs de football et que les automobilistes venant assister au spectacle se stationnent irrégulièrement sur les axes bordant la rocade et la bande d'arrêt d'urgence ; que d'autre part, la gestion des flux sur ces axes est très délicate et accidentogène et nécessite l'intervention des équipes de sécurité routière ;

**Considérant** l'insuffisance des moyens de vidéoprotection sur les secteurs définis par les forces de l'ordre pour cette opération ; que les caractéristiques topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés seront strictement limités à cet événement et ses abords où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi qu'une annonce par mégaphone pour le public concerné ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral susvisé du 4 octobre 2023 est abrogé.

**Article 2** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la régulation des flux de transport à l'occasion du match de football qui se déroulera le 8 octobre 2023.

**Article 3** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras positionnées chacune sur un drone de type « DJI mavic 2 enterprise ».

**Article 4** – La présente autorisation est limitée au secteur suivant délimité :  
- au sud par le bd Jean Mermoz – à l'ouest par la RN136 (incluse) – à l'est par le bd de la Tour d'Auvergne – au nord par la rue Louis Guilloux et rue de Saint-Brieuc.

**Article 5** – La présente autorisation est délivrée pour le 8 octobre 2023 de 17h00 à 21h00.  
La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devront cesser à l'issue de ces horaires.

**Article 6** – L'information du public est assurée, au préalable, sur les réseaux sociaux de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

**Article 8** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 6 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la directrice de cabinet,  
pour la directrice de cabinet, et par suppléance,  
le secrétaire général adjoint,

  
Arnaud SORGE

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-10-04-00007

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par le 11ème Régiment d'Artillerie de Marine (11e RAMA) le 06 octobre 2023 à 11 h



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques  
par le 11<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie de Marine (11<sup>e</sup> RAMa)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** la décision d'agrément PAE FPSC 0902 P 01 délivrée le 09 février 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au centre de formation opérationnelle de santé ;

**Vu** le certificat de condition d'exercice délivré le 12 mai 2023 par le centre de formation opérationnelle de santé au 11<sup>e</sup> régiment d'artillerie de marine ;

**Vu** la demande présentée le 21 septembre 2023 par le 11<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie de Marine (11<sup>e</sup> RAMa) afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques ;

**Sur proposition de** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **06 octobre 2023, à 11 heures**, dans les locaux du 11<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie de Marine (11<sup>e</sup> RAMa) situés Quartier général Lemonnier – La Lande d'Ouée à SAINT-AUBIN DU CORMIER (35 140). Le nombre de candidats présentés est de six (06).

**Article 2 :** Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :	M. Mickaël IBERT
Les membres du jury :	Dr William SERGENT Mme Lindsay BOURIEZ M. Loïc LAMARRE M. Yoann MOUSSOUNI

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

**4 OCT. 2023**

Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités

David ANTOINE

# Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-10-06-00001

Liste des candidats reçus au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) aux sessions organisées les 16 décembre 2022, 10 février, 14 et 29 avril, et 2 juin 2023 par la Société nationale des sauvetage en mer (SNSM)

Liste des candidats reçus au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)  
aux sessions organisées les 16 décembre 2022, 10 février, 14 et 29 avril, et 2 juin 2023  
par la Société nationale des sauvetage en mer (SNSM) :

M.	Mathis	ADROGUER
M.	Marceau	ANDRE
M.	Gabin	AVELINE
Mme	Léa	BENOIT
M.	Louan	BOUTIER LORMET
M.	Geoffrey	BRUNET
M.	Mael	BUFFET
M.	Lylian	BUSSON
M.	Robinson	CACQUEVEL
Mme	Maelis	CHAMPS
M.	Leo	CONIL
M.	Malo	DELABRE
Mme	Inès	DELAMAIRE
M.	Matéo	DELSAUT
Mme	Charlotte	DESNOES
M.	Baptiste	ECOLAN
M.	Côme	FOUREL
M.	Arsène	FOURNIER
Mme	Maëline	GIGOU
Mme	Angéle	GODINOT
M.	Evan	GUENEGO
M.	Elouan	GUILLET

M.	Tristan	HAREL
M.	Basile	HERVE
Mme	Hannah-Louise	KERDILES
M.	Paul	KERPHERIQUE
Mme	Maëlys	LE LAIN
Mme	Charlotte	LUCAS
M.	Mathis	MEKKAS
M.	Corentin	MENEAU
M.	Loucas	METAYE
M.	Briec	MOREAU
Mme	Albane	MOUNEREAU
M.	Dimitri	NOULLEZ
Mme	Alix	PEROU
Mme	Zelie	PORTAL
M.	Bertrand	RENAULT
M.	Thomas	RIGAULT
M.	Yann	ROCHEREUIL
M.	Corentin	ROUPIE
Mme	Maïssane	SEITE
Mme	Anne-Lise	TABURET-COCHERIL
M.	Briac	THEBAULT
Mme	Joséphine	THOMAS
Mme	Manon	THOME
Mme	Garance	VATIER